

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSIDERANT le principe énoncé dans la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer dès que possible au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

CONSIDERANT les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu le 27 janvier 1967, notamment l'article premier qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays,

TENANT COMPTE du fait qu'une part très importante du commerce mondial est tributaire des navires,

CONSCIENTS de la possibilité d'améliorer considérablement le système maritime de détresse et de sécurité et la liaison entre les navires, entre les navires et leurs compagnies, ainsi qu'entre les équipages ou les passagers à bord et les personnes à terre en utilisant des satellites,

RESOLUS, à cet effet, à fournir pour le bien des navires de tous les pays, en recourant à la technique de télécommunications spatiales la plus avancée et la plus appropriée, les moyens les plus efficaces et les plus économiques dans toute la mesure compatible avec l'utilisation la plus efficace et la plus équitable du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites,

RECONNAISSANT qu'un système maritime à satellites comprend aussi bien les stations terriennes mobiles et les stations terriennes à terre que le secteur spatial,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "Accord d'exploitation" désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), Y compris son Annexe;

b) le terme "Partie" désigne un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur;

c) le terme "Signataire" désigne soit une Partie, soit un organisme désigné conformément au paragraphe 3) de l'article 2, à l'égard de qui l'Accord d'exploitation est entré en vigueur;